

du 15 janvier 2014, numéro 79-2015 du 11 février 2015, numéro 457-2016 du 1^{er} juin 2016 et numéro 612-2017 du 21 juin 2017, soit modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du dispositif, du nombre « 132 000 000 000 » par le nombre « 140 000 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68588

Gouvernement du Québec

Décret 560-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT la modification du régime d'emprunts aux fins d'autoriser Financement-Québec à emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie

ATTENDU QUE le décret numéro 474-2012 du 9 mai 2012, tel que modifié par les décrets numéro 446-2014 du 21 mai 2014 et numéro 566-2016 du 22 juin 2016, autorise Financement-Québec à emprunter, d'ici le 30 juin 2018, au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie;

ATTENDU QUE le 28 mars 2018, le conseil d'administration de Financement-Québec a adopté la résolution numéro CA-28032018-05, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances, afin de modifier ce régime d'emprunts pour en porter la date d'échéance au 30 juin 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Financement-Québec à modifier ce régime d'emprunts afin d'en porter la date d'échéance au 30 juin 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 474-2012 du 9 mai 2012, tel que modifié par les décrets numéro 446-2014 du 21 mai 2014 et numéro 566-2016 du 22 juin 2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la modification au régime d'emprunts de Financement-Québec lui permettant d'emprunter au plus 800 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou son équivalent en toute autre monnaie afin d'en porter l'échéance au 30 juin 2021, prévue à la résolution numéro CA-28032018-05 du 28 mars 2018 de Financement-Québec, soit autorisée;

QUE le paragraphe *a* du premier alinéa du dispositif du décret numéro 474-2012 du 9 mai 2012, tel que modifié par les décrets numéro 446-2014 du 21 mai 2014 et numéro 566-2016 du 22 juin 2016, soit modifié par le remplacement de la date du « 30 juin 2018 » par la date du « 30 juin 2021 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68589

Gouvernement du Québec

Décret 561-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Louis Morisset comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que les affaires de l'Autorité des marchés financiers sont administrées par un président-directeur général nommé par le gouvernement qui en détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 20 de cette loi prévoit notamment que la durée du mandat du président-directeur général est de cinq ans;

ATTENDU QUE M^e Louis Morisset a été nommé président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers par le décret numéro 703-2013 du 19 juin 2013, que son mandat viendra à échéance le 1^{er} juillet 2018 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Louis Morisset soit nommé de nouveau président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter du 2 juillet 2018, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

Conditions de travail de M^e Louis Morisset comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Louis Morisset, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme président-directeur général de l'Autorité des marchés financiers, ci-après appelée l'Autorité.

À titre de président-directeur général, M^e Morisset est chargé de l'administration des affaires de l'Autorité dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par l'Autorité pour la conduite de ses affaires.

M^e Morisset exerce ses fonctions au siège de l'Autorité à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 2 juillet 2018 pour se terminer le 1^{er} juillet 2023, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Morisset reçoit un traitement annuel de 450 020 \$.

Ce traitement annuel sera majoré du même pourcentage de majoration des échelles de traitement des cadres de la fonction publique, aux mêmes dates.

3.2 Régimes d'assurance

M^e Morisset participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

M^e Morisset participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 et leurs modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

L'Autorité remboursera à M^e Morisset, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^e Morisset sera remboursé conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Autorité.

4.3 Cercle de gens d'affaires

L'Autorité paiera les frais d'adhésion et les cotisations annuelles de M^e Morisset à un cercle de gens d'affaires de son choix.

Le certificat d'action détenu par M^e Morisset comme membre de ce cercle de gens d'affaires appartient à l'Autorité. À la fin du présent engagement, M^e Morisset rachètera l'action de l'Autorité selon des modalités à déterminer avec celle-ci ou remettra sa démission comme membre de ce cercle de gens d'affaires.

4.4 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M^e Morisset a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.5 Automobile

L'Autorité fournira à M^e Morisset pour son usage personnel et professionnel, une automobile d'une marque et d'une catégorie convenant à son poste. De plus, l'Autorité assumera les frais d'immatriculation et d'assurances ainsi que les dépenses de fonctionnement et d'entretien de cette automobile. Les dépenses de fonctionnement sont toutefois à la charge de M^e Morisset pendant ses vacances.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

M^e Morisset peut démissionner de son poste de président-directeur général de l'Autorité, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

M^e Morisset consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, M^e Morisset demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de M^e Morisset se termine le 1^{er} juillet 2023. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de l'Autorité, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de l'Autorité, M^e Morisset recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein.

Toutefois, pour les fins du calcul de l'allocation de transition, la période de service ininterrompu inclut la période faite à titre de surintendant à l'Autorité des marchés financiers.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 562-2018, 2 mai 2018

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif des marchés financiers

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 97 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (chapitre A-33.2) prévoit que le Tribunal administratif des marchés financiers est composé de membres nommés par le gouvernement dont il détermine le nombre;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 97 de cette loi prévoit que le mandat d'un membre est d'une durée de cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 101 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir des postes de membres à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e Chantal Denommée, avocate;

— M^e Antonietta Melchiorre, avocate associée, Lapointe Rosenstein Marchand Melançon;

QUE le taux horaire versé à M^{es} Chantal Denommée et Antonietta Melchiorre, lorsque leurs services sont requis pour agir comme membres à temps partiel du Tribunal administratif des marchés financiers, soit calculé de la façon suivante :

— maximum de l'échelle de traitement applicable aux membres à temps plein du Tribunal administratif des marchés financiers + 20 % pour compenser l'absence d'avantages sociaux ÷ 261 jours ouvrables ÷ 7 heures;

QUE les honoraires ne doivent pas constituer un cumul de revenus en provenance du secteur public, lequel secteur public est défini dans les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et ses modifications subséquentes;